

Arrêt

n° 68 537 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN, loco Me F. JACOBS, avocats, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la ville d'Oran. Votre identité repose sur vos seules allégations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

L'Etat aurait voulu vous exproprier de votre habitation afin de pouvoir la détruire pour y construire une station d'épuration des eaux. Pour cette raison, des policiers seraient passés fréquemment à votre domicile familial afin d'exercer des pressions sur votre famille. Un jour, vous seriez resté à la maison

plutôt que d'aller travailler et les policiers seraient entrés dans votre habitation. Un des policiers aurait poussé votre mère et vous l'auriez bousculé à votre tour. Les autres policiers seraient intervenus et vous auraient frappé avant de vous emmener au poste de police où vous auriez été détenu pendant une nuit. Le lendemain, vous seriez retourné chez vous et vous auriez constaté que votre maison avait été détruite. Un de vos voisins vous aurait averti qu'il logeait votre famille dans son garage et que vous pouviez y demeurer. A partir de ce moment, vous auriez commencé à boire de l'alcool et à prendre des cachets. Vous auriez décidé de quitter votre pays parce que vous ne pouviez plus envisager de vivre dans un pays rongé par la corruption et que c'était la meilleure solution pour pouvoir aider votre famille et pour avoir un meilleur avenir. Vous seriez monté à bord d'une barque qui vous aurait amené en Espagne où vous seriez resté quelques jours avant de partir en France. Après une nuit passée en France, vous seriez venu en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié le 22 février 2011. Arrivé en Belgique, vous auriez appris que l'Etat algérien construisait en réalité un hôtel à l'endroit où se trouvait votre maison qui avait été détruite.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que l'Etat algérien a exproprié votre famille de force et a rasé votre habitation afin d'y construire un hôtel et qu'à cause de cette situation, vous n'aviez plus la possibilité de travailler et de subvenir aux besoins de votre famille (cf. rapport d'audition p. 6 à 8).

Cependant, il convient de souligner que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile relèvent du droit commun et du domaine économique et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays parce que l'Etat algérien a exproprié votre famille de force et a rasé votre habitation afin d'y construire un hôtel et qu'à cause de cette situation, vous n'aviez plus la possibilité de travailler et de subvenir aux besoins de votre famille, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Notons encore que vous seriez originaire de la ville d'Oran (cf. rapport d'audition p. 2). A ce sujet, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des Algériens depuis de nombreuses années.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 57/6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « la violation des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil) », des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, la violation des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte entrepris, au regard des circonstances propres de la cause.

2.4. Elle demande, à titre principal, l'annulation de l'acte attaqué. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant pas en quoi cette disposition relative aux compétences du Commissaire général et de ses adjoints, aurait été violée.

3.2. Le Conseil relève en outre qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En ce que la partie requérante invoque les règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le Conseil constate que les articles 1319, 1320 et 1322 précités portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* ». Ils s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV). Or, la partie requérante n'expose pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision entreprise les aurait violées.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante relève que l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée ne reprend pas l'ensemble des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Elle affirme en outre que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi les faits invoqués par le requérant seraient étrangers aux critères de la Convention de Genève. Elle allègue que la crainte du requérant est liée, d'une part, à la situation sécuritaire en Algérie et, d'autre part, au problème d'expropriation qu'il invoque.

4.2. La partie requérante observe que certains éléments essentiels de la demande d'asile du requérant ont été éludés par la partie défenderesse. Ce grief pertinent se vérifie à la lecture du dossier du administratif. Il convient dès lors d'observer que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation

que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.3. Toutefois, après un examen minutieux de l'ensemble des pièces de procédure, le Conseil ne relève dans les dépositions du requérant aucune indication permettant de considérer que celui-ci a des raisons fondées de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») ou qu'il entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. En effet, les faits qu'il invoque ne sont pas rattachables au champ d'application de la Convention de Genève en ce qu'il n'est nullement démontré que l'expropriation qui aurait déterminé le requérant à quitter son pays serait une conséquence de ses opinions politiques ou de son appartenance à l'un des quatre groupes pris en considération par ladite Convention. La circonstance que les autorités algériennes soient responsables de l'expropriation dont question est sans incidence.

4.3.2. En outre, le Conseil remarque que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile ne sont pas établis. En effet, d'une part, le requérant fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. D'autre part, le rapport d'audition de la partie défenderesse permet de constater que les déclarations du requérant sont inconsistantes, sommaires et ponctuées de supputations de sorte qu'elles ne peuvent pas suffire à établir, à elles seules, le bien-fondé des craintes énoncées. Ainsi, interrogé sur la raison pour laquelle il affirme encourir vingt à trente années d'emprisonnement, le requérant se borne à soutenir que « *le commissaire qui avait expulsé sa famille n'allait pas rester sans rien faire* ». Cette affirmation qui n'est fondée sur aucun élément concret relève de la pure supputation et ne peut dès lors justifier une crainte fondée. Le Conseil observe à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51,§196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4.1. Concernant, la protection subsidiaire, dans la mesure où il est observé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4.2. Enfin, à supposer même que l'expropriation alléguée soit établie, *quod non*, le requérant reste en défaut de démontrer qu'elle serait illégale et que, le cas échéant, l'État Algérien ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner l'injustice invoquée par le requérant ou encore que les autorités algériennes l'empêcheraient d'accéder aux voies de recours internes. En effet, selon l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays». Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5. Par ailleurs, il ressort des informations objectives versées au dossier qu'en Algérie les civils ne font l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2,c. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'infirmer ce constat qui est dès lors établi.

4.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT